

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n°09-06 relative à un traitement de données à caractère personnel concernant l'aide versée sous la forme de chèques emploi services universels (CESU) préfinancés par l'Etat en faveur du pouvoir d'achat du public bénéficiaire de prestations sociales au régime agricole

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret de 2009 relatif à l'aide versée sous la forme de chèques emploi services universels préfinancés par l'Etat, en faveur du pouvoir d'achat de publics bénéficiaires de prestations sociales ou de demandeurs d'emploi.

décide:

Article 1^{er}

Il est créé au sein des organismes de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à permettre d'augmenter le pouvoir d'achat du public bénéficiaire de prestations sociales au régime agricole par l'octroi pour ces derniers d'une aide versée sous la forme de chèque emploi services universels (CESU).

La CCMSA transmettra au CRCESU (Centre de Remboursement du Chèque Emploi Service Universel) habilité par l'ANSP (Agence Nationale des Services à la Personne), la liste des bénéficiaires du CESU, afin qu'ils bénéficient de ces bons d'achat d'une valeur de 200 €.

Sont concernés par ce traitement :

- les bénéficiaires au titre des mois de janvier, février ou mars 2009 du complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (CMG) mentionné au 4° de l'article L531-1 du Code de la sécurité sociale pour lesquels les revenus du ménage ou de la personne sont inférieurs ou égaux au plafond de l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant augmenté de la majoration pour double activité dans les conditions prévues à l'article R531-1 du même code.
- les bénéficiaires au titre du mois de janvier, février, mars 2009 de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) prévue au 1^{er} alinéa de l'article L541-1 du code de la sécurité sociale.

A défaut d'attribution de l'aide au 31 août 2009, les bénéficiaires potentiels peuvent effectuer une demande auprès de la caisse MSA dont ils dépendent jusqu'au 30 septembre 2009.

Article 2

Les données à caractère personnel contenues dans ce traitement sont relatives à :

- l'identification des allocataires: Identité (nom, prénom),
- l'adresse,
- la situation économique et financière : type de prestation sociale : AEEH (allocation d'éducation de l'enfant handicapé) ou CGM (complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant)

Article 3

Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont :

- la CCMSA
- les CMSA
- le CRCESU (Centre de Remboursement du Chèque Emploi Service Universel) habilité par l'ANSP (Agence Nationale de Services à la Personne)

Article 4:

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toutefois, le droit d'opposition ne s'applique pas en raison des dispositions légales.

Article 5:

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel

Christian FER

Fait à Bagnolet, le 30 avril 2009

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

François GIN

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE LORRAINE est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne. Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A Vandoeuvre-les-Nancy, le 29 MAI 2009


Le Directeur Général,
Jean-Marie GERARD